

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A LA VILLE DE RILHAC-RANCON

Cette charte a pour objectif de guider les agents et les élus dans leurs relations avec les clients et fournisseurs, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Elle ne doit pas faire oublier que la bonne gestion des pratiques repose également sur des valeurs éthiques, de responsabilité et d'honnêteté propre à chaque agent et élu. A cette fin, la charte propose des repères clairs dans le but de sensibiliser les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE L'ACHAT PUBLIC : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est nécessaire de veiller à la bonne utilisation des deniers publics en respectant les principes fondamentaux du code de la Commande publique :

- Égalité de traitement : tous les candidats doivent disposer des mêmes informations
- Transparence : procéder à une publicité facile d'accès, un cahier des charges clairement défini, de manière à recevoir un maximum d'offres
- Liberté d'accès à la commande publique : droit de toute personne remplissant les conditions requises à candidater ; seuils de candidature et de critères de jugement des offres adaptés à l'objet du marché.

RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

L'achat est un acte économique entre l'acheteur qui vise à satisfaire au mieux son besoin et le vendeur. Il est encadré par des règles juridiques relevant, pour la commande publique, tant du droit administratif que du droit pénal.

Toute situation qui s'éloigne de l'objectif de maximiser le rapport coût/avantages pour la collectivité est susceptible de contrevenir aux règles juridiques, à son image et à son intérêt à court et long terme.

La nécessité de connaître le secteur économique producteur des biens et services achetés ou l'exécution d'un marché rendent nécessaires le dialogue technique et donc les relations interpersonnelles avec des représentants des entreprises. Elles doivent se cantonner strictement au domaine professionnel.

Pendant la finalisation des documents de la consultation et durant la période de mise en concurrence toute relation informelle avec des entreprises du secteur économique concerné doit être proscrite. En dehors de ces périodes les contacts ne doivent pas être ambigus.

Le participant à l'acte d'achat n'a pas à être récompensé par le vendeur pour son action professionnelle. A contrario, toute pression de la part d'un partenaire commercial sur un agent doit être signalée à sa hiérarchie.

La plus grande prudence doit donc être observée dans les relations avec les opérateurs économiques, qu'ils soient entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Toute personne impliquée dans la fonction achat au sein de la collectivité s'abstient d'accepter de la part des fournisseurs toutes propositions ou sollicitations, dont des offres d'avantages de quelque nature qu'ils soient, qui puissent provoquer des suspicions de collusion.

Dans ce cadre et par exemple :

- Est interdite l'acceptation d'une rétribution financière par un fournisseur, conformément aux dispositions prévues par la charte de déontologie des Achats.
- Certains cadeaux, de valeur modeste et symbolique, peuvent toutefois être considérés comme une expression de courtoisie entre des partenaires commerciaux. Ils peuvent être tolérés à condition d'être offerts en dehors du déroulement d'une procédure de mise en concurrence. Il s'agit :
 - o Des cadeaux promotionnels (agenda, stylo, calendrier, casquette, sac...)
 - o Des cadeaux d'usage pouvant être partagés (chocolat, vin...)
 - o Des invitations à des manifestations à caractère professionnel (salons, événements commerciaux ouverts à l'ensemble de la clientèle) ou à des repas d'affaire- voir infra)
- En revanche, un refus courtois mais ferme est opposé :
 - o À tout cadeau de valeur présentant un caractère manifestement excessif, qui sera retourné au fournisseur,
 - o Aux invitations à des manifestations de détente ou de distraction (événement sportif, spectacle, voyage...).
- Les repas d'affaires auxquels participent des agents sont tolérés lorsqu'ils sont consacrés à des aspects professionnels et à condition qu'ils soient limités d'un à deux repas d'affaires par an et par fournisseur. Dans ce cas, l'agent en informe la hiérarchie. S'ils sont réglés par la personne extérieure, l'agent sollicite au préalable sa hiérarchie pour que celle-ci signe une autorisation expresse. Ces repas sont organisés impérativement en dehors du déroulement des procédures de mise en concurrence.
- Ne peut être acceptée la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses installations.

LA CONDUITE A TENIR DANS LA PREPARATION DES ACHATS

Dans la préparation des achats, l'Administration veille au respect des principes suivants :

- Liberté d'accès aux marchés de la collectivité de l'ensemble des opérateurs économiques (entrepreneurs, fournisseurs et prestataires) potentiels, par l'organisation d'une mise en concurrence adaptée à chaque situation et aussi large que possible ;
- Égalité de traitement des fournisseurs candidats à un marché, par une appréciation impartiale des dossiers d'offres reçus et la mise en œuvre de critères objectifs de jugement des offres ainsi qu'une information identique de l'ensemble des candidats ;
- Transparence des décisions, par une motivation précise des décisions d'attribution et de rejet des offres des candidats et par une formalisation écrite de tous les échanges intervenant en amont et dans le cadre de la procédure de passation ;
- Usage optimal des deniers publics, par le choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Dans ce cadre :

- Les cahiers des charges sont rédigés de façon à obtenir des réponses homogènes et à éviter des difficultés d'interprétation lors de l'analyse des offres. Ils ne peuvent avoir pour objet de réduire anormalement la concurrence, ne peuvent faire référence à un procédé ou une technique proposé par un fournisseur en particulier, ni mentionner une marque sans faire référence à des équivalences, dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique ;
- Les éléments pris en considération pour l'appréciation de chaque critère sont clairement précisés avant l'analyse des offres ;
- Au-delà de 6000 € HT, la mise en concurrence via la sollicitation de 3 devis s'impose, sous réserve d'un nombre suffisant de fournisseurs potentiels,
- Les marchés qui ne font l'objet ni de publicité ni mise en concurrence sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique sont accompagnés d'une note soumise au service des Finances qui vérifie que les exigences fixées par le Code sont bien respectées ;
- Toute rencontre éventuelle devra respecter les principes fondamentaux de la commande publique, et en particulier de l'égalité de traitement. Dans tous les cas, la présence de deux agents de la collectivité est requise lors de toute rencontre quelle qu'elle soit.
- Les entretiens acheteur-opérateur économique se limitent aux contacts indispensables liés à l'exécution du marché.
- Les entretiens menés lors d'une phase de sourcing, en amont du lancement des consultations, sont consignés.
- Pendant les consultations, les rencontres ne peuvent intervenir que dans le cadre formalisé de la procédure de passation et ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère informel.

SANCTIONS ENCOURUES

A. Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (Article 432-14 du code pénal)

Réprime le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés et les délégations de service public.

Au regard de la jurisprudence du juge pénal, pour que le délit de favoritisme soit constitué :

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré. Il est suffisant que le fait incriminé ait été susceptible de procurer l'avantage.
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un avantage,
- Le fait d'accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

Exemple :

- Lors de la définition du besoin : participation d'une entreprise à la définition du besoin, définition non objective du besoin, recours injustifié à une procédure dérogatoire, rédaction d'un cahier des charges « sur mesure », fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil de la procédure formalisée et par conséquent s'affranchir de celle-ci.

Peines encourues :

- Peine principale : maximum 2 ans de prison et 200 000 € d'amende (article 432-14 du code pénal). Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- Peines complémentaires : l'article 432-17 du code pénal prévoit des peines complémentaires pouvant assortir la peine principale : elles consistent principalement en la déchéance des droits civils et civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction, et la confiscation des fonds ou objets reçus par l'auteur de l'infraction.

B. La prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal)

Sanctionne le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

Ce délit incrimine la confusion entre des intérêts privés des agents/élus et les intérêts de la commune.

Exemples :

- Intervention d'un agent ou d'un élu dans la passation d'un marché avec une entreprise dont il est le gérant de fait.
- Participation d'un agent ou d'un élu au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille.

Peines encourues :

- Peine principale : peine maximale de 5 ans d'emprisonnement, 500 000 € d'amende (art. L. 432-12 du code pénal). Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- Peines complémentaires : l'article 432-17 du code pénal prévoit des peines complémentaires pouvant assortir la peine principale : elles consistent principalement en la déchéance des droits civils et civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction, et la confiscation des fonds ou objets reçus par l'auteur de l'infraction.

C. La corruption passive (article 432-11 du code pénal) et trafic d'influence

Le délit de corruption passive se caractérise par le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui.

Exemple :

- Un membre de la commission d'appel d'offres sollicitant d'une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise.

Peines encourues :

- Peine principale : corruptions active et passive constituent des délits encourant la même peine : une peine d'emprisonnement d'un maximum de 10 ans et une amende d'un montant de 1 000 000 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- Peines complémentaires : l'article 432-17 du code pénal prévoit des peines complémentaires pouvant assortir la peine principale : elles consistent principalement en la déchéance des droits civils et civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction, et la confiscation des fonds ou objets reçus par l'auteur de l'infraction.